

par M. Currie. M. Currie lui-même avait déjà à ce moment fait diligence en vue de savoir ce qui était advenu du document. Il écrit, dans une lettre adressée au ministre de la Défense nationale et qui est reproduite à la page 1079 du compte rendu du 14 janvier:

Comment elle...

Il parlait du document en question.

...en est sortie pour tomber entre les mains de tiers non autorisés, cela reste un mystère complet.

Toutes les mesures que j'ai prises par voie de recherches et d'enquête excluent la possibilité que l'exemplaire en question ait pu être subtilisé à une étape quelconque de son passage de l'imprimerie à mes bureaux ou ceux du ministère; mais il va de soi que j'accueillerai avec plaisir toute autre enquête que le ministère ou toute autre autorité pourrait juger à propos de mener dans n'importe quel sens.

En face de cette observation, le Gouvernement estimait qu'il y avait lieu de faire une enquête, en utilisant à cette fin, la Gendarmerie royale. Une enquête sur la disparition mystérieuse d'un document se fait évidemment sur une base tout à fait volontaire et n'a rien à voir avec l'administration de la justice. Le gouvernement fédéral est dans la même posture à cet égard que toute personne intéressée, par exemple, en tant que particulier, à la perte de biens.

M. Currie lui-même, dans ce cas-ci, avait retenu les services de détectives privés. Le Gouvernement, lui, a eu recours aux services de la Gendarmerie royale. Je ne pense pas qu'il soit ici question de la constitution, ainsi que semble l'avoir laissé entendre mon honorable collègue, encore que je ne croie pas qu'il l'ait affirmé tout haut. En somme, la situation ici est exactement la même que lorsque la Gendarmerie royale et la prévôté ont procédé à une enquête en ce qui concerne les irrégularités au camp de Petawawa. Chaque fois qu'il s'agit de biens du gouvernement ou d'une autre question du ressort du gouvernement fédéral, les autorités fédérales ont parfaitement le droit d'autoriser des enquêtes dans le genre de celle dont nous parlons ici. Il serait assez singulier de voir le Gouvernement, eu égard aux termes de la lettre de M. Currie et de la nécessité de procéder à une enquête, retenir les services d'une agence de détectives privés alors qu'il dispose déjà des services d'une police excellente.

Dans sa carrière longue et distinguée je suis convaincu qu'il est souvent arrivé à mon honorable ami d'avoir en face de lui des avocats qui agissaient conformément à des instructions du gouvernement fédéral. C'est que la méthode suivie ici n'a rien d'exceptionnel. Voici ce qui se passe généralement lorsqu'il y a poursuite dans une affaire à laquelle est intéressé le gouverne-

ment fédéral: contravention à une loi appliquée par le gouvernement fédéral, vol ou fraude dont serait victime le gouvernement fédéral, voire affaire criminelle d'intérêt national (où serait en cause, par exemple, la loi des secrets officiels). L'enquête, donc, dans ces affaires, est confiée à la Gendarmerie royale ou à un autre fonctionnaire supérieur du gouvernement fédéral, mais presque toujours à la Gendarmerie.

Si les faits justifient une telle ligne de conduite, tout renseignement ou toute plainte doit émaner des fonctionnaires fédéraux, tout comme dans le cas d'une poursuite privée. S'il y a lieu de mettre le prévenu en accusation, le procureur général de la province entre alors en scène et procède à un acte d'accusation ou à un bref procès, comme il arrive fréquemment lorsque les circonstances justifient une telle procédure, et comme on l'a fait dans toutes les causes de Petawawa, notre avocat s'entend avec le procureur général de la province en vue de mener la poursuite à bonne fin. Je sais que c'est exprimer là une lapalissade, mais en ce qui concerne la question du droit du gouvernement fédéral,—nonobstant le fait que l'administration de la justice est l'un des sujets assignés exclusivement aux gouvernements provinciaux,—à appliquer les statuts fédéraux tels que la loi de l'accise, la loi des stupéfiants, la loi de la douane, etc., ce droit, dis-je, se manifeste nettement dans une cause que j'évoquerai au bénéfice particulier de mon honorable ami. Je veux dire la cause de la *Proprietary Articles Trade Association* et autres, appelants, et de procureur général du Canada et autres, intimés, qui est mentionnée à la page 310 des *1931 Appeal Cases*. Je me reporte notamment aux pages 326 et 327, et afin de bien élucider cette affaire, vous me permettez de citer un extrait de ces pages. Ce n'est pas très long.

M. Fulton: Est-ce en vertu de la loi de l'accise que se poursuit cette enquête?

L'hon. M. Garson: Non, non. J'ai déjà fourni des précisions là-dessus.

M. Diefenbaker: Est-ce en vertu de quelque loi portant sur les produits pharmaceutiques?

L'hon. M. Garson: Non, c'était en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. Diefenbaker: Évidemment.

L'hon. M. Garson: Un des arguments invoqués dans cette affaire, qui fut portée devant le Conseil privé, était que la loi empêchait, d'une part, sur le domaine des droits de propriété et des droits civils ou sur l'administration de la justice qui relèvent de la

[L'hon. M. Garson.]